

# Décision n° 2016-735 DC

## Loi organique relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité

### Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2016

#### Table des matières

<b>I. Texte adopté et consolidation :</b> .....	<b>3</b>
<b>A. Texte adopté</b> .....	<b>3</b>
- Article 1 <sup>er</sup> .....	3
<b>B. Consolidation</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</b> .....	<b>3</b>
- Annexe .....	3
<b>2. Code de l'environnement</b> .....	<b>5</b>
- Article L. 131-8.....	5
- Article L. 131-9.....	6
- Article L. 131-10.....	7
- Article L. 131-11.....	7
- Article L. 131-12.....	8
- Article L. 131-13.....	8
- Article L. 131-14.....	8
- Article L 131-15 [Modifié par l'article 30 ex 16] .....	9
- Article L 131-16 [Modifié par l'article 30 ex 16].....	9
- Article L. 131-17.....	9
<b>II. Constitutionnalité de la disposition</b> .....	<b>10</b>
<b>A. Norme de référence</b> .....	<b>10</b>
<b>1. Constitution du 4 octobre 1958</b> .....	<b>10</b>
- Article 13 .....	10
<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b> .....	<b>10</b>
<b>Sur les nominations au titre de l'article 13 de la Constitution</b> .....	<b>10</b>
- Décision n° 2008-572 DC du 8 janvier 2009 - Loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution .....	10

- Décision n° 2009-576 DC du 3 mars 2009 – Loi organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France .....	10
- Décision n° 2010-609 DC du 12 juillet 2010 - Loi organique relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.....	11
- Décision n° 2012-663 DC du 27 décembre 2012 - Loi organique relative à la nomination du directeur général de la société anonyme BPI-Groupe .....	11
- Décision n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013 - Loi organique relative à la transparence de la vie publique .....	12
- Décision n° 2013-677 DC du 14 novembre 2013 - Loi organique relative à l'indépendance de l'audiovisuel public.....	12
- Décision n° 2014-697 DC du 24 juillet 2014 - Loi organique relative à la nomination des dirigeants de la SNCF .....	13
- Décision n° 2015-714 DC du 23 juillet 2015 - Loi organique relative à la nomination du président de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement .....	13

# I. Texte adopté et consolidation :

## A. Texte adopté

### - Article 1<sup>er</sup>

Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Après la cinquième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

« Agence française pour la biodiversité	Présidence du conseil d'administration » ;
---	--

2° La seconde colonne est ainsi modifiée :

a) Aux deuxième, trentième, trente et unième, trente-neuvième et quarante-quatrième lignes, les mots : « Président-directeur général » sont remplacés par les mots : « Présidence-direction générale » ;

b) Aux troisième, quatrième, sixième, neuvième à quinzième, dix-huitième à vingtième, vingt-deuxième à vingt-huitième, trente-deuxième à trente-sixième, quarante-troisième, avant-dernière, trois fois, et dernière lignes, le mot : « Président » est remplacé par le mot : « Présidence » ;

c) Aux cinquième, septième, huitième, dix-septième, trente-septième, trente-huitième et quarantième à quarante-deuxième lignes, les mots : « Directeur général » sont remplacés par les mots : « Direction générale » ;

d) À la seizième ligne, le mot : « Gouverneur » est remplacé par le mot : « Gouvernorat » ;

e) À la vingt et unième ligne, les mots : « Administrateur général » sont remplacés par les mots : « Administration générale » ;

f) À la vingt-neuvième ligne, le mot : « Contrôleur » est remplacé par le mot : « Contrôle » ;

g) À la quarante-cinquième ligne, le mot : « délégué » est remplacé par le mot : « déléguée ».

## B. Consolidation

### 1. Loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution

#### - Annexe

INSTITUTION, ORGANISME, ÉTABLISSEMENT OU ENTREPRISE	EMPLOI OU FONCTION
Aéroports de Paris	<del>Président directeur général</del> <b>Présidence-direction générale</b>
Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	<del>Président</del> <b>Présidence</b> du conseil
Agence de financement des infrastructures de transport de France	<del>Président</del> <b>Présidence</b> du conseil d'administration
Agence française de développement	<del>Directeur général</del> <b>Direction générale</b>
<b>Agence française pour la biodiversité</b>	<b>Présidence du conseil d'administration</b>
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	<del>Président</del> <b>Présidence</b> du conseil d'administration
Agence nationale pour la gestion des déchets	<del>Directeur général</del> <b>Direction générale</b>

radioactifs	
Agence nationale pour la rénovation urbaine	<b>Directeur général-Direction générale</b>
Autorité de la concurrence	<b>Président-Présidence</b>
Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires	<b>Président-Présidence</b>
Autorité des marchés financiers	<b>Président-Présidence</b>
Autorité des normes comptables	<b>Président-Présidence</b>
Autorité de régulation des activités ferroviaires	<b>Président-Présidence</b>
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes	<b>Président-Présidence</b>
Autorité de sûreté nucléaire	<b>Président-Présidence</b>
Banque de France	<b>Gouverneur-Gouvernorat</b>
Caisse des dépôts et consignations	<b>Directeur général-Direction générale</b>
Centre national d'études spatiales	<b>Président-Présidence</b> du conseil d'administration
Centre national de la recherche scientifique	<b>Président-Présidence</b>
Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé	<b>Président-Présidence</b>
Commissariat à l'énergie atomique	<b>Administrateur général Administration générale</b>
Commission de régulation de l'énergie	<b>Président-Présidence</b> du collège
Commission de la sécurité des consommateurs	<b>Président-Présidence</b>
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	<b>Président-Présidence</b>
Commission nationale du débat public	<b>Président-Présidence</b>
Commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution	<b>Président-Présidence</b>
Compagnie nationale du Rhône	<b>Président-Présidence</b> du directoire
Conseil supérieur de l'audiovisuel	<b>Président-Présidence</b>
Contrôleur général des lieux de privation de liberté	<b>Contrôleur-Contrôle</b> général
Electricité de France	<b>Président-directeur général Présidence-direction générale</b>
La Française des jeux	<b>Président-directeur général Présidence-direction générale</b>
Haut conseil des biotechnologies	<b>Président-Présidence</b>
Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	<b>Président-Présidence</b>
Haute Autorité de santé	<b>Président du collège-Présidence</b>
Institut national de la recherche agronomique	<b>Président-Présidence</b>
Institut national de la santé et de la recherche médicale	<b>Président-Présidence</b>
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	<b>Directeur général-Direction générale</b>
Institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail (Pôle emploi)	<b>Directeur général-Direction générale</b>
Météo-France	<b>Président-directeur général Présidence-direction générale</b>
Office français de protection des réfugiés et apatrides	<b>Directeur général-Direction générale</b>
Office national des forêts	<b>Directeur général-Direction générale</b>
Société anonyme BPI-Groupe	<b>Directeur général-Direction générale</b>
La Poste	<b>Président-Présidence</b> du conseil d'administration

Régie autonome des transports parisiens	<del>Président directeur général</del> <b>Présidence-direction générale</b>
SNCF	<del>Président</del> <b>Présidence</b> du conseil de surveillance <del>Président</del> <b>Présidence</b> du directoire <del>Président délégué</del> <b>Présidence déléguée</b> du directoire
Voies navigables de France	<del>Président</del> <b>Présidence</b> du conseil d'administration

## 2. Code de l'environnement

Crée par l'article 21 ex 9 du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

### Section 2 - « Agence française pour la biodiversité »

#### - **Article L. 131-8**

« Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif dénommé : "Agence française pour la biodiversité".

« L'agence contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins :

« 1° À la préservation, à la gestion et à la restauration de la biodiversité ;

« 2° Au développement des connaissances, ressources, usages et services écosystémiques attachés à la biodiversité ;

« 3° À la gestion équilibrée et durable des eaux ;

« 4° À la lutte contre la biopiraterie.

« 5° (*Supprimé*)

« L'agence apporte son appui scientifique, technique et financier à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements menées dans son domaine de compétence. Elle soutient et évalue les actions des personnes publiques et privées qui contribuent à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit. Elle contribue à la mise en réseau des initiatives de ces personnes et au développement des filières économiques de la biodiversité. Elle soutient les filières de la croissance verte et bleue dans le domaine de la biodiversité, en particulier le génie écologique et le biomimétisme. Elle assure l'évaluation de l'impact du changement climatique sur la biodiversité et le suivi des actions françaises dans ce domaine dans le cadre de l'agenda des solutions de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New York le 9 mai 1992.

« L'agence apporte son soutien à l'État pour l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité définie à l'article L. 110-3, assure le suivi de sa mise en œuvre et inscrit son activité dans le cadre de cette stratégie et des objectifs définis à l'article L. 211-1. Elle promeut la cohérence des autres politiques de l'État susceptibles d'avoir des effets sur la biodiversité et sur l'eau.

« Son intervention porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises, y compris dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'État, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime ou au plateau continental.

« Elle peut aussi mener des actions à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans ses provinces, à la demande de ces collectivités. Le choix, l'organisation et la mise en œuvre de ces actions sont prévus par convention entre les parties.

« Le représentant de l'État dans la région, le représentant de l'État dans le département et le préfet maritime veillent à la cohérence et à la complémentarité des actions de l'agence avec celles conduites par les administrations et les autres établissements publics de l'État, notamment à l'égard des collectivités territoriales.

« L'Agence française pour la biodiversité et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun. Les régions et l'Agence française pour la biodiversité peuvent mettre en place

conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité, auxquelles peuvent notamment s'associer les départements, en particulier au titre de leur compétence en matière d'espaces naturels sensibles. Ces délégations exercent tout ou partie des missions de l'agence, à l'exception des missions de police de l'environnement. Elles peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces délégations peuvent être constituées à la demande de plusieurs collectivités mentionnées au présent article et exercent alors leurs compétences sur tout ou partie du territoire de ces collectivités.

- **Article L. 131-9**

« Dans le cadre de ses compétences, l'agence assure les missions suivantes :

« 1° Développement des connaissances en lien avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes dans les institutions productrices de connaissances :

« a) Mise en place, animation, participation à la collecte des données, pilotage ou coordination technique de systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;

« b) Conduite et soutien de programmes d'études et de prospective, contribution à l'identification des besoins de connaissances et d'actions de conservation ou de restauration ;

« c) Conduite ou soutien de programmes de recherche, en lien avec la Fondation française pour la recherche sur la biodiversité ;

« 2° Appui technique et administratif :

« a) Appui technique et expertise, animation et mutualisation des techniques et bonnes pratiques, coordination technique des conservatoires botaniques nationaux ;

« b) Concours technique et administratif aux autres établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment par la création de services communs ; cette création ne peut intervenir qu'à la demande du conseil d'administration de l'établissement public intéressé, statuant à la majorité des deux tiers ;

« c) Appui technique et expertise aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels dans la mise en œuvre des politiques publiques ;

« ~~e-bis~~ d) Appui technique et expertise aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels pour la mise en œuvre de plans de lutte contre l'introduction et le développement des espèces invasives ;

« ~~e-ter~~ e) Appui technique et expertise auprès des acteurs socio-économiques dans leurs actions en faveur de la biodiversité ;

« ~~d~~ f) Appui au suivi de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales, contribution aux comptes rendus qu'ils prévoient et participation et appui aux actions de coopération et aux instances européennes ou internationales, en concertation avec l'Agence française de développement et le Fonds français pour l'environnement mondial ;

« e g) Appui à la préservation des continuités écologiques transfrontalières et aux actions de coopération régionale définies entre la France et les États voisins ;

« ~~f~~ (Supprimé)

« 3° Soutien financier :

« a) Attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;

« b) Garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques, notamment en faveur des bassins de la Corse, des départements d'outre-mer ainsi que des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;

« 4° Formation et communication :

- « a) Participation et appui aux actions de formation, notamment dans le cadre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'enseignement agricole ;
- « ~~a~~ **b**) Structuration des métiers de la biodiversité et des services écologiques ;
- « ~~b~~ **c**) Communication, information et sensibilisation du public ;
- « e **d**) Accompagnement de la mobilisation citoyenne et du développement du bénévolat ;
- « 5° Gestion ou appui à la gestion d'aires protégées ;
- « 6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement, en liaison avec les établissements publics compétents dans le cadre d'unités de travail communes.
- « Les agents affectés à l'Agence française pour la biodiversité chargés de missions de police de l'eau et de l'environnement apportent leur concours au représentant de l'État dans le département et au représentant de l'État en mer pour exercer des contrôles en matière de police administrative dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre I<sup>er</sup>. Ils exercent leurs missions de police judiciaire dans leur domaine de compétence sous l'autorité du procureur de la République, dans les conditions prévues aux articles L. 172-1 et L. 172-2 ;
- « 7° Accompagnement et suivi du dispositif d'accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- « 8° Suivi des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

- **Article L. 131-10**

- « L'Agence française pour la biodiversité est administrée par un conseil d'administration qui comprend :
  - « 1° Un premier collègue, représentant au moins la moitié de ses membres et constitué par des représentants de l'État, des représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'agence et des personnalités qualifiées ;
  - « 2° Un deuxième collègue comprenant des représentants des secteurs économiques concernés, d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement et des gestionnaires d'espaces naturels, dont un gestionnaire d'un espace naturel situé en outre-mer ;
  - « 3° Un troisième collègue comprenant des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont un représentant des outre-mer ;
  - « 4° Un quatrième collègue comprenant deux députés et deux sénateurs, dont au moins un représentant des territoires ultra-marins ;
  - « 5° Un cinquième collègue composé des représentants élus du personnel de l'agence.
- « Le conseil d'administration est composé de manière à comprendre au moins un représentant de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins.
- « Le conseil d'administration doit être composé de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées.
- « Il est pourvu à la présidence du conseil d'administration par décret en conseil des ministres parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci.

- **Article L. 131-11**

- « L'Agence française pour la biodiversité est dotée d'un conseil scientifique, auprès du conseil d'administration.
- « Ce conseil scientifique comprend une proportion significative de spécialistes de la biodiversité ultramarine.

- **Article L. 131-12**

« Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les milieux marins et littoraux est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives aux milieux marins et littoraux. Il peut attribuer, dans les conditions qu'il définit et sauf opposition du conseil d'administration, l'exercice de certaines de ces compétences aux conseils de gestion des parcs naturels marins prévus à l'article L. 334-4.

« Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les milieux d'eau douce est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives aux milieux d'eau douce.

« Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par la biodiversité ultramarine et de tous les départements et collectivités d'outre-mer ainsi que de l'administration des Terres australes et antarctiques françaises est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives à la biodiversité ultramarine.

« Ces comités d'orientation doivent être composés de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre d'un comité, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

« Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à des comités d'orientation et aux conseils de gestion des autres espaces protégés placés sous la responsabilité de l'agence.

- **Article L. 131-13**

« L'Agence française pour la biodiversité est dirigée par une direction générale.

- **Article L. 131-14**

« Les ressources de l'Agence française pour la biodiversité sont constituées par :

« 1° Des subventions et contributions de l'État et, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« 2° Les contributions des agences de l'eau prévues au V de l'article L. 213-9-2 ;

« 3° Toute subvention publique ou privée ;

« 4° Les dons et legs ;

« 5° Le produit des ventes et des prestations qu'elle effectue dans le cadre de ses missions ;

« 6° Des redevances pour service rendu ;

« 7° Les produits des contrats et conventions ;

« 8° Les revenus des biens meubles et immeubles ;

« 9° Le produit des aliénations ;

« 10° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements. »



- **Article L 131-15 [Modifié par l'article 30 ex 16]**

Le programme mentionné au V de l'article L. 213-10-8 inclut en recettes les versements mentionnés à ce V et en dépenses, pour un montant au moins égal, les aides apportées par l'~~office~~ **agence** au titre de ce programme. ~~Ces aides sont attribuées après avis d'un comité consultatif de gouvernance dont la composition est fixée par décret et qui comprend notamment des représentants des professions agricoles.~~ **Les orientations stratégiques et financières de ce programme, notamment le programme prévisionnel de l'année, sont soumises à l'avis d'un comité d'orientation stratégique et de suivi qui comprend les différentes parties prenantes.** Un compte rendu de réalisation du plan précité est présenté chaque année au Comité national de l'eau.

- **Article L 131-16 [Modifié par l'article 30 ex 16]**

L' ~~Office national de l'eau et des milieux aquatiques~~ **Agence française pour la biodiversité** détermine les domaines et les conditions de son action dans un programme pluriannuel d'intervention qui indique les montants de dépenses et de recettes nécessaires à sa mise en oeuvre.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme mentionné au V de [l'article L. 213-10-8](#), l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques apporte directement ou indirectement des concours financiers aux personnes publiques ou privées.

L'exécution du programme pluriannuel d'intervention fait l'objet d'un rapport annuel présenté par le Gouvernement au Parlement.

- **Article L. 131-17**

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. »

## II. Constitutionnalité de la disposition

### A. Norme de référence

#### 1. Constitution du 4 octobre 1958

##### Titre II Le Président de la République

##### - Article 13

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

### B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### Sur les nominations au titre de l'article 13 de la Constitution

##### - Décision n° 2008-572 DC du 8 janvier 2009 - Loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution

9. Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution : " Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés " ;

##### - Décision n° 2009-576 DC du 3 mars 2009 – Loi organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France

2. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution : " Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des

votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés " ;

3. Considérant que l'article unique de la loi organique soumet à l'avis des commissions compétentes de chaque assemblée la nomination, par le Président de la République, des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France ; qu'en égard à leur importance pour la garantie des droits et libertés et pour la vie économique et sociale de la Nation, ces emplois entrent dans le champ d'application du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution ;

4. Considérant que le législateur a pu prévoir, pour garantir l'indépendance des sociétés nationales de programme et concourir ainsi à la mise en œuvre de la liberté de communication, que " dans chaque assemblée parlementaire, la commission permanente compétente se prononce après avoir entendu publiquement la personnalité dont la nomination lui est proposée " ; que, toutefois, **il a ainsi fixé une règle qui ne relève pas du domaine de la loi organique défini par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution ;**

- **Décision n° 2010-609 DC du 12 juillet 2010 - Loi organique relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution**

2. Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution : Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel : Le pouvoir de nomination du Président de la République aux emplois et fonctions dont la liste est annexée à la présente loi organique s'exerce dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution » ;

4. Considérant que le législateur a pu estimer, eu égard à leur importance pour la garantie des droits et libertés et pour la vie économique et sociale de la Nation, que les emplois figurant dans la liste annexée à la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel relevaient de la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ; que l'article 1er de la loi organique n'est pas contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2012-663 DC du 27 décembre 2012 - Loi organique relative à la nomination du directeur général de la société anonyme BPI-Groupe**

2. Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution : Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés » ; que le tableau annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 susvisée fixe la liste des emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions prévues par cet article 13 ;

3. Considérant que l'article unique de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie ce tableau ;

4. Considérant, d'une part, que la loi organique du 23 juillet 2010 avait inscrit dans ce tableau le président du conseil d'administration de l'établissement public OSEO ; que la loi organique relative à la banque publique d'investissement précitée prévoit que l'établissement public OSEO prend le nom d'établissement public BPI-

Groupe ; que l'article unique de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel supprime du tableau précité la mention du président du conseil d'administration de cet établissement public ; que l'article 13 de la Constitution ne saurait faire obstacle à ce que le législateur supprime un emploi ou une fonction de ce tableau ; que cette suppression n'est contraire à aucune exigence constitutionnelle ;

5. Considérant, d'autre part, que la loi précitée prévoit la création de la société anonyme BPI-Groupe à laquelle l'établissement public BPI-Groupe et la Caisse des dépôts et consignations transfèrent leurs participations dans la société dénommée OSEO ou ses filiales ; que l'article unique de la loi organique soumet à l'avis de la commission compétente de chaque assemblée la nomination, par le Président de la République, du directeur général de la société anonyme BPI-Groupe ; qu'eu égard à son importance pour la vie économique et sociale de la Nation, cet emploi entre dans le champ d'application du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution ;

- **Décision n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013 - Loi organique relative à la transparence de la vie publique**

- SUR LES DISPOSITIONS PRISES SUR LE FONDEMENT DU CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION :

10. Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution : Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés » ; que le tableau annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 susvisée fixe la liste des emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions prévues par cet article 13 ;

11. Considérant que l'article 8 de la loi organique modifie ce tableau en ajoutant la fonction de Président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique aux emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions prévues par cet article 13 ; qu'eu égard à son importance pour la garantie des droits et des libertés, cette fonction entre dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ; que l'article 8 est conforme à la Constitution ;

- **Décision n° 2013-677 DC du 14 novembre 2013 - Loi organique relative à l'indépendance de l'audiovisuel public**

8. Considérant, en premier lieu, que l'article unique de la loi organique du 5 mars 2009 susvisée avait prévu que le pouvoir de nomination par le Président de la République des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France s'exerce dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, après que la commission permanente compétente de chaque assemblée a entendu publiquement la personnalité dont la nomination lui est proposée ; que le tableau annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 susvisée, qui fixe la liste des emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions prévues par ce cinquième alinéa de l'article 13, comportait la mention des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France ;

9. Considérant que l'article 1er de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel abroge la loi organique du 5 mars 2009 ; que son article 2 supprime du tableau précité la mention des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France ; que l'article 12 de la loi relative à l'indépendance de l'audiovisuel public susvisée prévoit que les présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France seront nommés non plus par le Président de la République mais par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent ; qu'il résulte de cette disposition qu'en soustrayant la nomination à ces fonctions de la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, le législateur n'a

méconnu ni les exigences de ce cinquième alinéa ni aucune autre exigence constitutionnelle ; que les articles 1er et 2 de la loi organique sont conformes à la Constitution ;

10. Considérant, en second lieu, que l'article 3 de la loi organique soumet à l'avis de la commission compétente de chaque assemblée la nomination, par le Président de la République, du président de l'Institut national de l'audiovisuel ; que cette fonction n'entre pas dans le champ d'application du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution ; que l'article 3 de la loi organique est donc contraire à la Constitution,

- **Décision n° 2014-697 DC du 24 juillet 2014 - Loi organique relative à la nomination des dirigeants de la SNCF**

2. Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution : « Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés » ; que le tableau annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 susvisée fixe la liste des emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions prévues par ce cinquième alinéa ;

(...)

6. Considérant, d'une part, que le nouvel article L. 2102-11 du code des transports prévoit que le directoire de la SNCF « assure la direction de la SNCF et est responsable de sa gestion » ; que l'article L. 2141-8 du même code dans sa rédaction résultant de la loi portant réforme ferroviaire prévoit que le président du conseil d'administration de SNCF Mobilités dirige cet établissement ; que l'article L. 2111-16 du même code dans sa rédaction résultant de la loi portant réforme ferroviaire prévoit que le président du conseil d'administration de SNCF Réseau dirige cet établissement ; qu'en égard à leur importance pour la vie économique et sociale de la Nation, les fonctions de président et de président délégué du directoire de la SNCF, qui impliquent également respectivement l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration de SNCF Mobilités et celui des fonctions de président du conseil d'administration de SNCF Réseau, entrent dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ;

7. Considérant, d'autre part, que le nouvel article L. 2102-10 du code des transports prévoit que le conseil de surveillance de la SNCF « arrête les grandes orientations stratégiques, économiques, sociales et techniques du groupe public ferroviaire et s'assure de la mise en œuvre des missions de la SNCF par le directoire » ; que le nouvel article L. 2102-12 du même code prévoit qu'en cas de désaccord entre les membres du directoire de la SNCF, la décision est prise par le président du conseil de surveillance, qui en est responsable dans les mêmes conditions que les membres du directoire ; que, par suite, eu égard à leur importance pour la vie économique et sociale de la Nation, les fonctions de président du conseil de surveillance de la SNCF entrent dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ;

- **Décision n° 2015-714 DC du 23 juillet 2015 - Loi organique relative à la nomination du président de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement**

2. Considérant que qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution : « Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés » ; que le tableau annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 susvisée fixe la liste des emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions prévues par ce cinquième alinéa ;

3. Considérant que l'article unique de la loi organique modifie ce tableau en y ajoutant la fonction de président de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ;
4. Considérant qu'en égard à son importance pour la garantie des droits et des libertés, cette fonction entre dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ; que l'article unique de la loi organique est conforme à la Constitution,